

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Croix-Rouge de Belgique. — Nouveaux statuts

Par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1992, les nouveaux statuts de l'association de la Croix-Rouge de Belgique sont approuvés.

VERTALING

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

Het Belgische Rode Kruis. — Nieuwe statuten

Bij besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 16 december 1992 worden de nieuwe statuten van de vereniging van het Belgische Rode Kruis goedgekeurd.

Projet de nouveaux statuts
(26 juin 1992)

TITRE Ier. — *Dispositions générales*

Article 1er. Constitution. La Croix-Rouge de Belgique, fondée le 4 février 1864, est constituée sur la base des Conventions de Genève du 12 août 1949 auxquelles la Belgique est partie et des Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :

Humanité : né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Impartialité : il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

Neutralité : afin de garder la confiance de tous, le mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

Indépendance : le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

Volontariat : il est un Mouvement de secours volontaire et désintéressé.

Unité : il ne peut y avoir qu'une seule Société de Croix-Rouge ou de Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Universalité : le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

Art. 2. Emblème. La Croix-Rouge de Belgique a pour emblème le signe héraldique de la Croix-Rouge sur fond blanc, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949, en vigueur à toutes les fins prévues par les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et protégé par la loi du 4 juillet 1956 relative à la protection des dénominations, signes et emblèmes de la Croix-Rouge.

Art. 3. Caractère national et international. La Société existant sous le nom de « Croix-Rouge de Belgique », en néerlandais « Belgische Rode Kruis » et en allemand « Belgisches Rotes Kreuz », est instituée conformément aux résolutions de la Conférence internationale de Genève du 26 octobre 1863.

La Croix-Rouge de Belgique est officiellement reconnue par le Gouvernement comme Société de secours volontaire, autonome, auxiliaire des pouvoirs publics et, en particulier, des services de santé militaires, conformément aux dispositions de la Première Convention de Genève et comme la seule Société nationale de Croix-Rouge pouvant exercer son activité sur le territoire du Royaume.

La Croix-Rouge de Belgique conserve à l'égard des pouvoirs publics une autonomie qui lui permet d'agir toujours selon les principes fondamentaux du Mouvement.

La Croix-Rouge de Belgique fait partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Elle est membre de la Fédération internationale des Sociétés de Croix-Rouge et de Croissant-Rouge.

La Croix-Rouge de Belgique est un établissement d'utilité publique jouissant de la personnalité civile en vertu de la loi du 30 mars 1891. Sa durée est illimitée.

TITRE II. — *Objet social*

Art. 4. Objet social et buts principaux. La Croix-Rouge de Belgique a pour objet de prévenir et d'atténuer les souffrances en conformité avec les Principes fondamentaux du Mouvement énoncés à l'article 1er.

A cet effet, sa mission consiste, en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics, notamment :

1° à agir en cas de conflits armés et s'y préparer dès le temps de paix, dans tous les domaines prévus par les Conventions de Genève et leurs deux Protocoles additionnels en faveur de toutes les victimes de la guerre, tant civiles que militaires;

2° à contribuer à l'amélioration de la santé, à la prévention des maladies et à l'allègement des souffrances par des programmes de formation et d'entraide au service de la population, programmes adaptés aux nécessités et aux conditions internationales, nationales, communautaires et locales;

3° à participer à l'organisation des services de secours d'urgence en faveur des victimes de désastres de quelque nature que ce soit, aussi bien sur le plan international que national;

4° à recruter, instruire et affecter le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées;

5° à promouvoir la participation de tous et en particulier des jeunes, aux activités de la Croix-Rouge;

6° à propager les Principes fondamentaux du Mouvement et du droit international humanitaire afin de développer au sein de la population, les idéaux de paix, de respect et de compréhension mutuels entre tous les hommes et tous les peuples.

TITRE III. — *Membres*

Art. 5. Composition de la Société. La Croix-Rouge de Belgique est ouverte à tous, sans aucune discrimination notamment de race, de nationalité, de sexe, de philosophie, de religion ou d'opinions politiques.

Elle comprend des membres actifs, des membres donateurs de sang, des membres donateurs de plasma, des membres adhérents et des membres d'honneur.

Art. 6. Membres actifs. Les membres actifs sont des personnes qui apportent une collaboration active à la Croix-Rouge de Belgique et sont admises en cette qualité par la Société.

Art. 7. Membres donateurs de sang et membres donateurs de plasma. Les membres donateurs de sang et les membres donateurs de plasma sont des personnes qui sont titulaires d'une carte de donneur régulier, délivrée par un centre de transfusion sanguine de la Croix-Rouge de Belgique et qui se sont prêtées à au moins un prélèvement dans le courant de l'année concernée.

Art. 8. Membres adhérents. Les membres adhérents sont des personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil national.

Art. 9. Membres d'honneur. Les membres d'honneur sont des personnes ou des institutions auxquelles le Conseil National a conféré ce titre en hommage à des services éminents rendus à la Société.

Art. 10. Perte de qualité de membre. Tout membre peut donner sa démission en tout temps, par écrit.

Tout membre peut être exclu, pour raison grave, par l'instance immédiatement supérieure à celle à laquelle il est attaché et peut faire appel devant l'instance désignée à cet effet dans les règlements d'ordre intérieur.

Tout membre ne remplissant plus les conditions prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 selon le cas, sera réputé démissionnaire.

TITRE IV. — *Organisation communautaire*

Art. 11. Composition. La Croix-Rouge de Belgique est composée de trois communautés : la communauté francophone, la communauté flamande et la communauté germanophone.

La communauté francophone comprend les membres de la Région Wallonne (à l'exception des communes de langue allemande), ainsi que les membres francophones de la Région de Bruxelles-Capitale.

La communauté flamande comprend les membres de la Région Flamande ainsi que les membres néerlandophones de la Région de Bruxelles-Capitale.

La communauté germanophone comprend les membres des communes de langue allemande.

Communauté germanophone

Art. 12. Pour des raisons d'ordre pratique, l'organisation de la communauté germanophone est intégrée dans celle de la communauté francophone. Elle a son propre règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil national.

Art. 13. Communauté francophone et communauté flamande.

La communauté francophone et la communauté flamande sont organisées selon les dispositions du présent titre. Ces dispositions sont complétées par un règlement d'ordre intérieur, établi par chaque Conseil communautaire.

Ces deux règlements d'ordre intérieur sont adaptés à la situation dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans un règlement d'ordre intérieur spécial, établi en collaboration entre les deux communautés et approuvé par le Conseil National.

Art. 14. Organisation générale. La Société est composée de sections locales.

Celles-ci sont regroupées par région, sauf les sections de la Région de Bruxelles-Capitale, qui sont groupées dans une unité bi-communautaire « Bruxelles-Capitale ».

Les régions sont groupées en cinq entités par communauté :

les Provinces du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et le Brabant wallon d'un côté; et,

les Provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, du Limbourg et le Brabant flamand, de l'autre côté.

Chacune de ces dix entités est présidée par un président provincial qui représente la Croix-Rouge dans son entité.

Il est choisi par une Assemblée Provinciale, agréé par le Conseil Communautaire concerné et nommé par Arrêté de l'Exécutif compétent.

Art. 15. Conseil communautaire, composition. Les représentants des entités citées à l'article 14, les représentants de Bruxelles-Capitale, les représentants des principales activités de la communauté et les membres du Comité de Direction communautaire composent le Conseil Communautaire.

Le règlement d'ordre intérieur de chaque communauté en définit la composition précise.

Le Conseil Communautaire est présidé par le président communautaire; celui-ci est élu par le Conseil Communautaire, sur proposition de son Comité de Direction, après consultation du président national. Il est nommé par arrêté de l'Exécutif compétent.

Art. 16. Conseil communautaire, rôle. Dans le cadre de la politique et de l'activité générales de la Croix-Rouge de Belgique, le Conseil communautaire détermine la politique propre et l'activité particulière de la communauté.

Il arrête, en première lecture, les budgets, les comptes de recettes et dépenses et le bilan de la communauté.

Art. 17. Comité de direction, composition. Au sein de chaque communauté, il est formé un Comité de Direction, présidé par le président communautaire.

Il est composé d'un nombre de membres déterminé par le règlement d'ordre intérieur de chaque communauté.

Chaque Comité de Direction comporte au moins :

- le président communautaire;
- un vice-président;
- les cinq présidents provinciaux;
- le président ou le vice-président de Bruxelles-Capitale;
- le trésorier communautaire;
- l'économiste communautaire;
- le président du Comité Médical Communautaire;
- le vice-président du Service Communautaire du Sang.

En outre, le Comité de Direction de la communauté francophone devra comprendre un représentant de la communauté germanophone.

Sauf stipulations des présents statuts, les membres des Comités de Direction sont désignés selon les règles prévues par le règlement d'ordre intérieur propre à chaque communauté.

Art. 18. Comité de Direction, rôle. Le Comité de Direction prépare les budgets, les comptes de recettes et dépenses et le bilan de la communauté.

Il assume la gestion de la Communauté concernée et assure l'exécution des décisions prises par le Conseil Communautaire auquel il fait régulièrement rapport.

Dans ce cadre, ainsi que dans le cadre des décisions prises par le Conseil National et des budgets arrêtés par celui-ci, il détermine les services nécessaires pour coordonner, animer et contrôler l'action de la Société dans la communauté.

Art. 19. Comité médical. Il est créé, au sein de chaque communauté, un Comité Médical qui comporte au moins :

- un président, nommé par le Conseil Communautaire, sur proposition du Comité Médical;
- cinq médecins-chefs provinciaux et le médecin-chef de Bruxelles-Capitale, prévus par les règlements d'ordre intérieur dont il est question à l'article 13;
- un médecin, délégué du Ministre communautaire ayant la Santé Publique dans ses attributions.

L'organisation de ce Comité est déterminée par le règlement d'ordre intérieur propre à chaque communauté.

Le Comité médical étudie les problèmes qui lui sont soumis par les instances communautaires.

Il peut, de sa propre initiative, entreprendre l'étude de tous les problèmes médicaux ressortissant au domaine des activités de la Croix-Rouge et en transmettre le résultat à l'instance intéressée.

En vue de l'étude de problèmes déterminés, le Comité Médical peut proposer au Comité de Direction la constitution de commissions consultatives temporaires.

Art. 20. Bruxelles-Capitale. Toutes les activités de Bruxelles-Capitale sont organisées, coordonnées et dirigées par un Comité composé de huit membres, dont cinq appartiennent à la communauté francophone et trois à la communauté flamande.

Les membres de ce Comité sont élus par l'Assemblée des présidents des sections, après que leur candidature ait été agréée par le Comité de Direction de leur communauté.

Les cinq membres appartenant à la communauté francophone choisissent, en leur sein, un délégué agréé par le Comité de Direction de la communauté francophone et nommé par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française.

Les trois membres appartenant à la communauté flamande choisissent, en leur sein, un délégué agréé par le Comité de Direction de la communauté flamande et nommé par arrêté de l'Exécutif de la Communauté flamande.

Ces deux délégués assument la présidence et la vice-présidence du Comité, alternativement tous les quatre ans.

Le Comité agit en collège pour toutes activités bi-communautaires.

Les cinq membres appartenant à la communauté francophone et les trois membres appartenant à la communauté flamande, gèrent, respectivement, les activités liées à l'appartenance à leur communauté.

Ces activités ainsi que celles qui sont bi-communautaires sont définies dans le règlement d'ordre intérieur spécial prévu à l'article 13, in fine.

Art. 21. Des sections locales de Bruxelles-Capitale. La composition et le fonctionnement des sections locales de Bruxelles-Capitale s'inspirent des règles d'organisation adoptées pour le Comité de Bruxelles-Capitale.

Les activités communautaires seront confiées à deux titulaires appartenant chacun à une des deux communautés.

Lorsqu'une section locale sera en état de carence pour une activité communautaire qui s'avère souhaitable, les cinq membres appartenant à la communauté francophone ou les trois membres appartenant à la communauté flamande organisent eux-mêmes en fonction de leur compétence, cette activité sur le plan local.

TITRE V. — *Coordination nationale*

Art. 22. Conseil National, composition. La direction de la Société est confiée à un Conseil National.

Le Conseil national est composé comme suit :

1. le président national, qui en assume la présidence;
2. les présidents des Conseils Communautaires, en tant que vice-présidents nationaux;
3. de cinquante membres, les deux Conseils Communautaires en désignant chacun vingt-cinq, parmi lesquels le Conseil Communautaire francophone désigne un membre représentant la communauté germanophone et au moins un membre représentant de Bruxelles-Capitale et le Conseil communautaire flamand au moins un membre représentant Bruxelles-Capitale;
4. le trésorier national;
5. l'économiste national;
6. le délégué du Ministre de la Défense nationale;
7. les délégués du Ministre national et des Ministres communautaires ayant la Santé Publique dans leurs attributions;
8. le délégué du Ministre des Affaires étrangères;
9. le délégué du Ministre de l'Intérieur;
10. le délégué du Ministre des Finances;
11. le chef du Service de Santé interforces de l'Armée;
12. un délégué désigné par chacune des associations interprofessionnelles les plus représentatives des travailleurs et des employeurs, sur une base paritaire, choisies par le Conseil national.

Les délégués des Ministres peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par un suppléant désigné par le Ministre compétent. Les représentants des associations interprofessionnelles peuvent se faire remplacer par un membre de leur association, dûment mandaté.

Les délégués des Ministres, le chef du Service de Santé interforces de l'Armée, les représentants des associations interprofessionnelles ou leurs remplaçants, ainsi que le trésorier national et l'économiste national, siègent au Conseil National avec voix consultative.

Art. 23. Conseil national, rôle. Le Conseil national détermine tant la politique générale que l'activité générale de la Société dans le cadre des présents statuts et des obligations qui lui sont imposées, sur le plan national et international.

Il arrête les budgets et dresse les comptes de recettes et dépenses et les bilans de la Société.

Il décide, en appel, sur toute contestation s'élevant entre le Comité National de Direction et les autres organes de la Société.

Art. 24. Conseil National, fonctionnement. Le Conseil National se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président national. Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil National sur demande motivée, signée par un vice-président national ou par dix membres appartenant à l'un des deux Conseils Communautaires.

Il ne peut délibérer valablement que si un tiers des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés, à moins que l'urgence ne soit déclarée par les deux tiers des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Les membres des Conseils Communautaires peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre membre de leur Conseil.

Si le quorum de présences n'est pas atteint, une seconde réunion (convoquée dans les quinze jours) pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 25. Du président national. La candidature du président national est présentée par le Conseil National, statuant à cet effet à la majorité simple.

Cette candidature doit avoir recueilli l'agrément préalable, à la majorité simple, de chacun des Conseils Communautaires.

Dans ce cas, les Conseils Communautaires et National ne statuent valablement que si deux tiers de leurs membres sont présents ou représentés.

Le président national est nommé par Arrêté de chacun des trois Exécutifs communautaires.

En cas de vacance de la présidence nationale, les fonctions sont assumées, à titre provisoire, conjointement, par les vice-présidents nationaux. Ceux-ci prennent les mesures voulues en vue de pourvoir à la vacance dans les délais les plus brefs.

Art. 26. Des vice-présidents nationaux. Les présidents des Conseils Communautaires sont vice-présidents nationaux de la Croix-Rouge de Belgique.

Les vice-présidents nationaux remplacent, à tour de rôle, le président national en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le chef du Service de Santé interforces de l'Armée et le délégué du Ministre national ayant la Santé Publique dans ses attributions portent le titre de vice-président.

Art. 27. Du Comité National de Direction, composition. Le Comité National de Direction est composé du président national, des deux vice-présidents nationaux et de vingt-quatre membres issus paritairement des deux Comités de Direction communautaires, dont le représentant de Bruxelles-Capitale et le représentant de la communauté germanophone (le mode de désignation en étant prévu par le règlement d'ordre intérieur de chaque communauté), du trésorier national et de l'économiste national, des délégués du Ministre des Finances et du Ministre national ayant la Santé publique dans ses attributions ainsi que du chef du Service de Santé interforces de l'Armée.

La présidence du Comité National de Direction est assumée par le président national, ou alternativement, par l'un des vice-président nationaux. Le Comité se réunit au moins deux fois l'an, sur convocation de son président.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un bureau composé des vice-présidents nationaux, d'un vice-président de chaque Conseil Communautaire ainsi que du trésorier national, de l'économiste national, des délégués du Ministre des Finances et du Ministre national ayant la Santé Publique dans ses attributions et du chef du Service de Santé interforces de l'Armée.

Le trésorier national, l'économiste national, le délégué du Ministre des Finances et du Ministre national ayant la Santé Publique dans ses attributions et le chef du Service de Santé interforces de l'Armée assistent aux réunions du Comité National de Direction et de son bureau, avec voix consultative.

Art. 28. Du Comité National de Direction, rôle. Le Comité National de Direction assume la gestion générale de la Société dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par le Conseil National.

Il assure l'exécution des décisions de ce dernier auquel il fait régulièrement rapport. Il détermine les services nécessaires pour assurer, sur le plan national, le fonctionnement de la Société.

Art. 29. Du trésorier national. Le Conseil National nomme un trésorier national. Celui-ci contrôle, au nom du Comité National de Direction, la gestion financière et la trésorerie de la Société dont il est le conseiller financier.

Il entretient des contacts réguliers avec les trésoriers communautaires.

Les budgets, les comptes de recettes et dépenses et le bilan doivent recueillir son avis préalablement à leur présentation aux organes compétents de la Société.

Le trésorier national présente un rapport annuel au Conseil National de la Croix-Rouge de Belgique.

Art. 30. De l'économiste national. Le Conseil National nomme un économiste national. Celui-ci contrôle, au nom du Comité national de Direction, la gestion des magasins, du charroi, des dépôts et immeubles bi-communautaires.

Il entretient des contacts réguliers avec les économistes communautaires.

Tous inventaires des avoirs matériels et des immeubles de la Société et toute situation y relative doivent, préalablement à leur présentation aux organes compétents de la Société, avoir été approuvés par l'économiste national.

L'économiste national présente un rapport annuel au Conseil National de la Croix-Rouge de Belgique.

Art. 31. Du Comité Médical. Il est créé un Comité Médical National composé :

- de sept membres émanant du Comité Médical de la communauté francophone;
- de sept membres émanant du Comité Médical de la communauté flamande;
- d'un médecin délégué du Ministre national ayant la Santé Publique dans ses attributions;
- d'un médecin délégué du Service de Santé interforces de l'Armée.

La présidence est assumée alternativement par chacun des présidents des deux Comités Médicaux communautaires.

Le Comité Médical étudie les problèmes qui lui sont soumis par les instances nationales de la Société.

Il peut, de sa propre initiative, entreprendre l'étude de tous les problèmes médicaux ressortissant au domaine des activités de la Croix-Rouge et en transmettre le résultat à l'instance intéressée.

En vue de l'étude de problèmes déterminés, le Comité Médical peut proposer au Comité National de Direction la constitution de commissions consultatives temporaires.

Art. 32. Les dispositions du présent titre sont complétées par un règlement national d'ordre intérieur adopté par le Conseil national.

TITRE VI. — *Directeurs généraux*

Art. 33. Des directeurs généraux. Chaque Conseil Communautaire nomme un directeur général, sur proposition de son Comité de Direction, après consultation du président national.

Les directeurs généraux exécutent, au sein de leur communauté, les décisions du Comité National de Direction et de leur Comité de Direction. Ils assurent la direction des services communautaires, à l'exception de ceux des organismes autonomes prévus à l'article 35, en ce compris les services communautaires du sang.

Ils assistent, avec voix consultative, aux réunions du Comité National de Direction, du bureau du Comité National de Direction, du Conseil National et de l'Assemblée générale, ainsi qu'à celles de leur Comité de Direction et de leur Conseil Communautaire.

Ils assument le secrétariat de ces réunions.

Art. 34. Gestion commune. Les problèmes de la Société, communs aux deux communautés, tels que la direction des services communs aux deux communautés, les affaires concernant la Société dans son ensemble ainsi que toute activité que les deux communautés ont décidé de faire en commun sont de la compétence des deux directeurs généraux.

Les deux directeurs généraux se réunissent, chaque fois que la nécessité s'en fait sentir.

Ils prennent leurs décisions par consensus.

Faute de pouvoir tomber d'accord, ils soumettent leur litige aux deux présidents communautaires.

Pendant des périodes alternées de quatre mois, un des deux directeurs généraux assume la présidence des réunions communes et veille à l'exécution des mesures prises.

En cas d'urgence, et dans l'impossibilité de joindre son collègue, le directeur général assumant la présidence des réunions communes, ou à son défaut, l'autre directeur général, est habilité à prendre, sous sa seule responsabilité, les décisions qu'imposent les circonstances.

Le directeur général assumant la présidence des réunions communes assure, en collaboration avec son collègue, la préparation des réunions du Conseil National, du Comité National de Direction du bureau du Comité National de Direction ainsi que l'assemblée générale de la Croix-Rouge. Les deux directeurs généraux entretiennent, conjointement, les relations avec la présidence nationale.

TITRE VII. — *Organismes autonomes*

Art. 35. Par une résolution, adoptée à la majorité des deux tiers par le Conseil National et dans chaque Conseil Communautaire, la Société peut créer, en son sein, des organismes autonomes, auxquels elle délègue la réalisation d'objectifs spécifiques à caractère technico-médical.

Dans cette résolution, sont définies les structures, l'organisation et la manière dont les dirigeants sont désignés.

Ces organismes font partie intégrante de la Société et rendent compte, à ses organes, qui en approuvent les budgets, les comptes de recettes et dépenses et le bilan.

TITRE VIII. — *Pouvoirs et signatures*

Art. 36. Le président national représente la Société, notamment dans ses relations avec le Gouvernement belge, les associations étrangères et les organismes internationaux.

Il agit au nom du Comité National de Direction.

En cas d'urgence, il est habilité à prendre des décisions qui engagent la Société.

Les documents engageant celle-ci sur le plan national, ainsi que tous les actes notariés ou sous seing privé sont signés par le trésorier national ou l'économe national, agissant conjointement avec un des directeurs généraux. Les intéressés disposent du pouvoir de substitution.

Les documents engageant la Société sur le plan communautaire sont signés par le président du Conseil Communautaire et le directeur général concerné.

Les intéressés disposent du pouvoir de substitution.

La correspondance journalière de l'administration communautaire est signée, conformément aux dispositions contenues dans les règlements d'ordre intérieur.

La correspondance journalière, se rapportant aux deux communautés, est signée par les deux directeurs généraux ou, moyennant l'accord de ceux-ci, par un chef des services bi-communautaires.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont menées à la poursuite et diligence de l'un ou l'autre des présidents communautaires agissant en tant que vice-président national.

TITRE IX. — *Les réviseurs*

Art. 37. La surveillance des comptes et des écritures de la Croix-Rouge est exercée par un collège de réviseurs. Ce collège est composé de deux membres, nommés par le Conseil National, l'un sur proposition du Conseil Communautaire francophone, l'autre sur proposition du Conseil Communautaire flamand.

Les réviseurs assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil National.

Ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toute opération de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures.

Ils font rapport au Conseil national sur l'accomplissement de leur mission, spécialement en ce qui concerne le contrôle des comptes annuels.

TITRE X. — *Assemblée générale*

Composition

Art. 38. L'Assemblée Générale est composée des membres du Conseil National, des Conseils Communautaires, des Comités Médicaux, des Comités Provinciaux et des présidents et secrétaires des régions et des sections locales ou leurs mandataires.

Sont, en outre, invités, avec voix consultative, les représentants des donateurs de sang bénévoles de la Croix-Rouge de Belgique.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, entre le quinze septembre et le trente et un octobre, sur convocation du président national et sous sa présidence.

La date, le lieu de la réunion et l'ordre du jour sont communiqués au moins un mois à l'avance.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative conjointe du président et des vice-présidents nationaux.

Rôle

Art. 39. L'Assemblée Générale est la plus haute autorité de la Croix-Rouge.

Le Conseil National lui fait rapport sur les activités de la Société au cours de l'année écoulée, lui présente le bilan ainsi que le rapport des réviseurs.

Un mois avant la date de l'Assemblée Générale, ces documents sont mis, pour examen, à la disposition des membres de ladite assemblée, au siège central de la Société.

Toute question relative au contenu de ces documents doit être transmise, par écrit, par au moins dix membres de l'Assemblée et adressée au Comité National de Direction, quinze jours avant la date de l'assemblée.

L'Assemblée Générale approuve le rapport annuel, les modifications des statuts conformément aux dispositions prévues à cet effet et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

TITRE XI. — Dispositions diverses

Siège social

Art. 40. Le siège social de la Croix-Rouge de Belgique est établi dans une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Les réunions du Conseil National, du Comité National de Direction et du Comité Médical National se tiennent au siège social.

Année sociale

Art. 41. L'année sociale coïncide avec l'année civile.

Caractère bénévole des fonctions

Art. 42. Le président national, les membres du Conseil National, des Conseils Communautaires, des Comités de Direction, des Comités Médicaux, des Comités Provinciaux, Régionaux et Locaux exercent leur fonction à titre bénévole.

Durée des mandats

Art. 43. Tous les mandats ont une durée de quatre ans.

Dans chaque conseil ou comité, les mandats sont renouvelables par moitié, tous les deux ans.

En cas de décès ou de démission, le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.

Tous les mandats prennent automatiquement et définitivement fin le trente et un décembre suivant le septantième anniversaire du titulaire.

Les titulaires sortants et non rééligibles peuvent se voir conférer l'honorariat de leur fonction et être invités, à ce titre, à assister, avec voix consultative, aux réunions de l'organe au sein duquel ils siègeaient au moment où leur mandat a pris fin.

Incompatibilités

Art. 44. Les fonctions de président national, de vice-président national, de président du Comité Médical national et de membres du Comité National de Direction, sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, tant sur le plan européen que national, communautaire ou régional, exception faite du mandat prévu par l'article 58 de la Constitution belge.

Le titulaire des fonctions susdites qui, pendant la durée de celles-ci, accepte un mandat parlementaire, est de ce fait considéré comme démissionnaire de ses fonctions à la Croix-Rouge.

Cumul

Art. 45. Sauf disposition reprise, soit dans les Statuts, soit dans les règlements d'ordre intérieur, le cumul des mandats au sein de la Croix-Rouge est interdit.

Modalités de vote

Art. 46. Les délibérations et décisions de tous les organes de la Croix-Rouge de Belgique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf exceptions prévues aux présents statuts.

Vote par procuration

Art. 47. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration écrite.

Emploi des langues

Art. 48. Les différents organes de la Croix-Rouge de Belgique respecteront, dans leurs rapports avec les autorités publiques et privées, avec le public et entre eux, les dispositions de la législation relative à l'emploi des langues.

La Société s'adresse aux instances nationales dans la langue du rôle linguistique auquel appartient leur correspondant.

Avoirs de la Société

Art. 49. Tous les avoirs et biens, meubles et immeubles, recueillis ou détenus par un organe quelconque de la Société, au niveau communautaire, provincial, régional ou local, notamment, sont et demeurent la propriété exclusive de la Croix-Rouge de Belgique.

Ledit organe n'en est que le dépositaire et en est comptable vis-à-vis de la Société.

Ces avoirs et biens sont mis à la disposition dudit organe, totalement ou partiellement, en vue de la réalisation des objectifs de la Société.

Aucun membre de la Société n'a un droit quelconque sur l'avoir de celle-ci.

Procédure de révision des Statuts

Art. 50. Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par décision préalable de chaque Conseil Communautaire, du Conseil National et, ensuite, par une Assemblée Générale, réunie spécialement à cet effet.

L'avis de convocation contiendra la teneur des modifications proposées, pour les Conseils Communautaires, le Conseil National et l'Assemblée Générale.

Pour être adoptées, celles-ci doivent recueillir les deux tiers des suffrages exprimés par les membres, ayant droit de vote, présents ou représentés tant aux Conseils Communautaires, qu'au Conseil National et qu'à l'Assemblée Générale.

Les modifications ainsi décidées par l'Assemblée Générale ne deviennent effectives qu'après approbation par Arrêté des trois Exécutifs communautaires.

Entrée en vigueur

Art. 51. Les présents Statuts, approuvés par l'Assemblée générale, entreront en vigueur dès que les Arrêtés d'approbation des trois Exécutifs communautaires auront été publiés au *Moniteur belge*.

DEUTSCHSPRÄCHIGE GEMEINSCHAFT COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRÄCHIGEN GEMEINSCHAFT

[S-C — 33034]

Erlaß der Exekutive der Deutschsprachigen Gemeinschaft vom 8. März 1993
zur Billigung der neuen Satzungen des Belgischen Roten Kreuzes

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 8 mars 1993
portant approbation des nouveaux statuts de la Croix Rouge de Belgique

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

Besluit van de Executieve van de Duitstalige Gemeenschap van 8 maart 1993
houdende goedkeuring van de nieuwe statuten van het Rode Kruis van België

Die Übersetzung der neuen Statuten ins Deutsche wurde das Rote Kreuz veranlaßt

TITEL I. — *Allgemeine Bestimmungen*

Gründung

Artikel 1. Das am 4. Februar 1864 errichtete Belgische Rote Kreuz gründet auf den von Belgien unterzeichneten Genfer Abkommen vom 12. August 1949 sowie auf den Prinzipien der Internationalen Rotkreuz- und Rothalbmondbewegung.

Menschlichkeit

Die zur Verbesserung der Situation der Verwundeten ohne Unterschied der Herkunft entstandene Internationale Rotkreuz- und Rothalbmondbewegung bemüht sich im Rahmen ihrer internationalen und nationalen Strukturen, menschliches Elend in allen Lagen zu verhindern bzw. zu lindern. Sie ist bestrebt, Leben und Gesundheit zu schützen sowie der menschlichen Würde Achtung zu verschaffen. Sie fördert das gegenseitige Verständnis, die Freundschaft, die Zusammenarbeit und einen beständigen Frieden zwischen den Völkern.

Unparteilichkeit

Die Internationale Rotkreuz- und Rothalbmondbewegung macht keine Unterschiede hinsichtlich der Staatsangehörigkeit, der Rasse, der Religion, der sozialen Stellung und der politischen Zugehörigkeit. Sie ist ausschließlich darum bemüht, den Menschen ihren Leiden entsprechend beizustehen und zuerst der ärgsten Not abzuhelpen.

Neutralität

Um das allgemeine Vertrauen zu bewahren, enthält sich die Internationale Rotkreuz- und Rothalbmondbewegung bewußt der Teilnahme an Feindseligkeiten sowie an irgendwelchen politischen, rassistischen, religiösen oder ideologischen Kontroversen.

Unabhängigkeit

Die Internationale Rotkreuz- und Rothalbmondbewegung ist unabhängig. Obwohl die nationalen Rotkreuzgesellschaften die Behörden ihres Landes bei humanitären Aufgaben unterstützen und den im jeweiligen Land geltenden Gesetzen unterworfen sind, müssen sie sich eine gewisse Autonomie bewahren, um jederzeit nach den Prinzipien der Internationalen Rotkreuz- und Rothalbmondbewegung handeln zu können.

Freiwilligkeit

Es handelt sich um eine freiwillige und uneigennützte Hilfsorganisation.

Einheit

Es kann nur eine einzige Rotkreuz- bzw. Rothalbmondgesellschaft pro Land geben. Diese muß allen Bürgern gegenüber offen sein und ihre humanitäre Hilfe auf das gesamte Staatsgebiet ausdehnen.